

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1110  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1611 107

25 Novembre 2016

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant le temps moyen de réponse pour les situations d'urgence.*

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 10 novembre 2016, visant à obtenir divers documents concernant :

— *le temps moyen de réponse (pour intervenir) de la Sûreté du Québec pour les situations d'urgence survenues de 2010 à 2016 en Mauricie et au Centre-du-Québec.*

Peu importe la région du Québec, les appels de service qui sont reçus du public sont classés par ordre de priorité d'intervention, lequel est défini en fonction de la nature de l'événement et de l'analyse des circonstances l'entourant :

**Priorité 1 :** Événement nécessitant l'assignation immédiate d'un policier ou à l'intérieur d'une période de 30 minutes;

**Priorité 2 :** Événement nécessitant l'assignation d'un policier sur rendez-vous, avec déplacement;

**Priorité 3 :** Événement nécessitant l'assignation d'un policier sur rendez-vous, sans déplacement.

Si l'appel de service est de priorité 2 ou 3, le rendez-vous peut être fixé à l'intérieur d'un délai de 48 heures pour l'équipe de patrouilleurs en service au moment de l'appel. Ce délai peut être prolongé, **exceptionnellement**, selon les circonstances et les événements.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

**ÉMILIE ROY**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,